



AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de La Sarre, que lors de l'assemblée du conseil qui se tiendra le 16 décembre 2025 à 19 h, le conseil rendra des décisions sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Demande de dérogation mineure : 150, 9^e Avenue Est

Le propriétaire souhaite procéder à l'agrandissement de son bâtiment commercial et souhaite obtenir une dérogation mineure pour les aspects suivants :

- l'agrandissement projeté serait réalisé dans le même alignement que la partie existante, laquelle avait fait l'objet d'une dérogation mineure en 2013 concernant la marge arrière;
- la marge arrière serait de 3,64 mètres au lieu de 7,5 mètres;
- la construction projetée serait située dans l'espace de dégagement des lignes de moyenne tension, mais que, selon le plan d'implantation déposé, elle respecte le dégagement vertical requis conformément aux normes en vigueur d'Hydro-Québec.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre l'agrandissement de ce bâtiment, même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées à condition que la hauteur totale du bâtiment respecte les normes en vigueur d'Hydro-Québec.

Demande de dérogation mineure : 181, avenue des Saules

Le propriétaire souhaite obtenir une dérogation mineure pour les aspects suivants:

- la marge avant de la maison (5,44 mètres) est inférieure à 6,00 mètres, tel qu'exigé au règlement de zonage;
- la marge latérale Est de la remise (1,11 mètres) est inférieure à 1,20 mètres tel qu'exigé au règlement de zonage;
- la marge arrière de la remise (0,39 mètre) est inférieure à 1,50 mètres considérant la présence de fenêtre tel qu'exigé au règlement de zonage;
- l'espace libre ciel ouvert de la remise (0,00 mètre) est inférieur à 0,60 mètre tel qu'exigé au règlement de zonage.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre de régulariser certains éléments existants sur la propriété, même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : 616, 1^e Rue Est

Le propriétaire désire obtenir une dérogation mineure puisqu'une porte ainsi qu'une galerie ont été ajoutées au mur sud du premier garage en 2009, et que ces aménagements se situent à 0,40 mètre de la limite latérale sud, alors que le règlement de zonage exige une marge latérale minimale de 1,5 mètre pour ce type de construction.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre de régulariser certains éléments existants sur la propriété, même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : 18 rue Gabriel Aubé

Le propriétaire souhaite construire une résidence dans le quartier de maison uni modulaire et désire obtenir une dérogation mineure pour certains aspects suivants :

-la marge avant serait de 4.22 mètres pour conserver le même alignement des propriétés voisines;

-la largeur du bâtiment aurait une largeur de 7.01 mètres alors que le maximum permis pour ce secteur est de 5.2 mètres;

-l'aspect relatif à la largeur de la maison ne peut être considéré comme mineur par le CCU, puisqu'elle excéderait d'environ 2 mètres celle des propriétés voisines, créant ainsi un débalancement significatif et compromettant l'harmonie architecturale du secteur;

-un projet de modification du règlement de zonage est prévu afin d'ajuster la marge avant à 4 mètres pour l'ensemble du secteur, et ce, afin de corriger une erreur survenue lors de la refonte du règlement;

-compte tenu du style architectural de la propriété, une largeur supérieure à la norme pourrait être accordée, jusqu'à un maximum de 6 mètres, ce qui réduirait l'écart avec les propriétés avoisinantes;

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre d'accepter l'aspect concernant la marge avant et d'autoriser une largeur maximale de 7.01 mètres de la propriété de régulariser certains éléments existants sur la propriété, même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure.

DONNÉ À LA SARRE
Ce 28 novembre 2025

Karolane P. Paquin
Greffière